INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOYAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 512

RÈGLEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION ET LA REDISTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 512 est créé et a pour but le remplacement des numéros civiques existants par de nouveaux numéros, s'il y a lieu.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 du règlement RM-425, règlement de prévention en matière de sécurité incendie stipulant que : tout numéro civique de quel que bâtiment que ce soit se doit d'être visible de la voie publique.

ATTENDU QUE la municipalité doit se conformer au schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie.

ATTENDU QU'à plusieurs endroits sur son territoire, la situation actuelle due au désordre des numéros civiques implantés présentement est problématique dans certains secteurs lors d'une intervention des services d'urgence.

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge primordial l'importance de la sécurité de ses citoyens lors d'une situation d'urgence sur son territoire.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par monsieur Randy R. Smith lors de la séance du Conseil municipal tenue le 3 février 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Randy R. Smith, appuyé de madame Sonia Chiasson et résolu unanimement :

QUE le présent règlement portant le numéro 512 soit et est adopté et que ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – Normes générales

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – Normes d'affichage

Tout propriétaire, locataire ou occupant se trouvant sur le territoire de la municipalité est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon à ce qu'il soit visible de la voie publique et doit veiller à ce que l'affichage soit maintenu en bon état.

Seules les plaquettes d'adresse fournies et approuvées par la municipalité sont autorisées sur le territoire.

a) Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés et dont les caractères utilisés doivent être d'au moins 102 mm (4 pouces) de hauteur;

b) L'emplacement de la plaquette d'adresse doit, pour tout bâtiment principal, dont la façade est à moins de 10 mètres de distance de la rue, être obligatoirement installée du côté éclairé de la porte principale.

c) Tout autre bâtiment situé à plus de 10 mètres ou dont la façade n'est pas visible de la rue doit obligatoirement avoir la plaquette d'adresse et le minipoteau implantés à la limite de l'emprise de la rue, visible, en bonne condition et dégagés en tout temps.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

d) Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'installer/fixer à l'endroit prescrit par l'autorité compétente la plaquette d'adresse.

e) Si la plaquette d'adresse actuelle répond aux exigences prescrites par la municipalité mais n'est pas localisée au bon endroit, le propriétaire, locataire ou l'occupant doit obligatoirement procéder à sa relocalisation et l'implanter à l'endroit prescrit par l'autorité compétente.

f) Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété ne doit nuire à la visibilité de la plaquette d'adresse à partir de la voie publique.

ARTICLE 3 – Infraction

Commet une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant qui, soit directement, soit par son représentant ou administrateur, refuse ou néglige de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un immeuble peuvent être distinctement tenus responsables des infractions prévues aux articles 6 et 7.

ARTICLE 4 – Autorité compétente

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente chargée de l'application de la réglementation municipale et ainsi de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquelles ils ont autorité.

ARTICLE 5 – Pouvoir de l'autorité

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

a) d'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;

b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;

c) l'autorisation de procéder à la réforme et à la redistribution des numéros civiques pour des secteurs spécifiques ainsi que sur l'ensemble du territoire si nécessaire;

d) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 6 – Peine

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de 100 $ dans le cas d'une personne physique, et de 200 $ dans le cas d'une personne morale;

b) pour une première récidive, d'une amende de 200 $ dans le cas d'une personne physique, et de 400 $ dans le cas d'une personne morale;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 400 $ dans le cas d'une personne physique, et de 800 $ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 7 – Responsabilité relative aux dommages

Le propriétaire ayant fait défaut de respecter les exigences minimales d'affichage prévues aux articles du présent règlement sera responsable de tout délai de temps de réponse des services d'urgence dû à ce défaut.

№ 1111

FD — Formulaires Ducharme inc., Farnham (Québec) No D-100

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

Tous les frais reliés au bris, au remplacement de plaquette d'adresse ou de poteau causé par la négligence du propriétaire, du locataire ou de l'occupant seront aux frais du propriétaire.

Réal Ryan
Maire

Guy Bérubé
Directeur général / Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 3 février 2014
Adoption le 3 mars 2014
Publié le 5 mars 2014
En vigueur le 5 mars 2014